

**Ordonnance  
concernant les indemnités horaires et de déplacement  
dues aux anciens membres du Gouvernement pour  
l'exécution des mandats qui leur sont confiés**

du 10 septembre 1991

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 4, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 concernant les traitements des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura<sup>1)</sup>,

vu l'article 49, lettre a, de la loi du 26 octobre 1978 sur les finances de la République et Canton du Jura et des communes<sup>2)</sup>,

*arrête :*

Indemnités  
horaires

**Article premier** <sup>1</sup> Les anciens membres du Gouvernement qui exécutent des mandats pour le compte de la République et Canton du Jura ont droit à une indemnité horaire calculée sur la base de leur dernier traitement.

<sup>2</sup> Cette indemnité leur est versée pour le temps consacré à l'étude des dossiers, aux séances, ainsi qu'aux déplacements qu'exige l'exécution de leur mandat.

Frais de  
déplacement

**Art. 2** Les frais de déplacement leur sont remboursés conformément à l'ordonnance du 21 mai 1991 concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura<sup>3)</sup>.

Procédure

**Art. 3** Les anciens membres du Gouvernement adressent leur facture d'honoraires et de frais de déplacement ainsi que les pièces justificatives requises au Gouvernement pour règlement.

Imputation

**Art. 4** De tels frais sont imputables au budget du Gouvernement ou du service directement concerné, selon décision du Gouvernement.

Entrée en  
vigueur

**Art. 5** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Delémont, le 10 septembre 1991

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Gaston Brahier  
Le chancelier : Joseph Boinay

- 1) [RSJU 173.411](#)
- 2) [RSJU 611](#)
- 3) [RSJU 173.461](#)